

# FR\_GERICHTE 101 2016 247 vom 16. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2016\\_247](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_247)

FR: FR\_GERICHTE 101 2016 247 du 16 août 2016

IT: FR\_GERICHTE 101 2016 247 del 16 agosto 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure simplifiée est de 30 jours (art. 295 et 311 al. 1 CPC). En l'espèce, vu les montants des contributions d'entretien contestées au moment de la décision de première instance (CHF 750.- par mois) et à celui du présent arrêt, la valeur litigieuse est clairement supérieure à CHF 10'000.-, de même qu'aux CHF 30'000.- ouvrant le recours en matière civile au Tribunal fédéral selon l'art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF. b) La décision attaquée a été notifiée au mandataire de l'appelant le 27 juin 2016, si bien que l'appel a été interjeté en temps utile. En outre, il contient une motivation, même si celle-ci est relativement superficielle, et est doté de conclusions (art. 311 al. 1 CPC). Il est recevable. c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC) mais hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite (arrêt TF 4A\_619/2015 du 25 mai 2016 consid. 2.2.4). d) Des débats ne sont pas nécessaires; il sera statué sur pièces conformément à la possibilité prévue par l'art. 316 al. 1 CPC. L'appel étant manifestement mal fondé (art. 312 al. 1 in fine CPC), aucune réponse n'a été demandée à l'intimé.

### E. 2

CPC).

### E. 3

a) Les frais judiciaires sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas matière à dépens. b) L'appelant a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire. Son appel est toutefois dépourvu de chance de succès (art. 117 let. b CPC), dès lors qu'il était prévisible qu'il ne serait pas admis (arrêt TF 5A\_373/2008 du 7 juillet 2008 consid. 2), même très partiellement. Il s'ensuit le rejet de sa requête. la Cour arrête: I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel est rejetée. III. Les frais judiciaires, par CHF 500.-, sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal

fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 août 2016/jde Président Greffière-rapporteure .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.